

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-015808

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1, avenue de l'Europe
CS 30 451 MONTEVRAIN
77 771 MARNE LA VALLEE

Strasbourg, le 18 mars 2024

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Fournisseur « John Cockerill Services Muon », Ennery et usine de Thionville
Thème : « Fournisseurs »

N° dossier : INSSN-STR-2024-0887

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 février 2024 chez votre fournisseur John Cockerill Services Muon, sur son site d'Ennery, ainsi que l'atelier de fabrication RCCM situé à Thionville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 février concernait les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur « John Cockerill Services Muon » pour respecter les exigences associées à la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires et plus particulièrement la fabrication de tuyauteries pour le système d'eau borée du CNPE de Gravelines (PTR) ainsi que sur la surveillance exercée par EDF sur celle-ci.



Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur fait apparaître une organisation satisfaisante concernant la fabrication de ces tuyauteries. Les inspecteurs ont notamment relevé qu'un contrôle technique permanent a été réalisé chez son sous-traitant lors de la phase de soudure de ces tuyauteries PTR.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que la traçabilité de certains contrôles associés à des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) était perfectible, plus particulièrement concernant la soudure des tuyauteries. Par ailleurs, des précisions devront également être apportées quant aux critères de classification des écarts constatés par le fournisseur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des exigences définies associées aux AIP

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archives pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Le fournisseur établit une liste des AIP par projet et précise les exigences définies associées à chaque AIP.

Les inspecteurs ont consulté la liste des AIP associées à la fabrication des tuyauteries PTR pour le réacteur 4 de Gravelines. Dans cette liste, la traçabilité des quatre types de contrôles associés à l'AIP « assemblages permanents » est prévue via la rédaction d'un procès-verbal (PV) référencé : « PTN.TT.61.IN.008 ind. A ».

Les inspecteurs ont constaté lors de la consultation du rapport de fin de fabrication associé à ces tuyauteries que seul un PV attestant de la réalisation de contrôle visuel était présent dans le dossier. La traçabilité des trois autres contrôles n'était pas disponible dans ce dossier. Par ailleurs, la référence du PV associé à ce contrôle n'est pas la même entre la liste des AIP et le dossier de suivi d'intervention.

Demande II.1 : S'assurer de la bonne traçabilité de l'ensemble des opérations de contrôle associées aux AIP. Vous préciserez les actions mises en œuvre.



Demande II.2 : Mettre en cohérence le référencement des trames de PV entre les différents documents qualité.

Information d'EDF des écarts détectés par le fournisseur

Le fournisseur a indiqué aux inspecteurs qu'il arrive qu'EDF ne soit pas informé de tous les écarts survenus lors des opérations de fabrication et plus particulièrement quand ceux-ci sont jugés « mineurs ». La présence de trace de meulage à la surface de certaines tuyauteries suite à la réalisation d'opérations de soudage par un sous-traitant n'avait par exemple pas fait l'objet d'une communication auprès d'EDF.

Demande II.3 : Me préciser selon quels critères les écarts identifiés sont communiqués ou non à EDF. Le cas échéant, définir des critères opérationnels de classification des écarts rencontrés. Veiller à ce qu'ils soient connus de vos fournisseurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Tableau de suivi des non-conformités

Observation III.1 : Le fournisseur dispose d'un tableau de suivi des non-conformités par projet et renseigne dans celui-ci notamment une description de l'écart, la ou les action(s) retenue(s) et le statut de traitement de cet écart. Les inspecteurs ont noté que, pour certains écarts, l'action retenue pour leur traitement n'était pas renseignée dans le tableau alors que la fiche corrective de non-conformité associée mentionnait bien ces actions.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER